Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 062-246200638-20261110-D_2026_253-AR

Décision n°D_2026_253

MOYENS GENERAUX

ORGANISATION DU SCRUTIN RELATIF AUX ELECTIONS PROFESSIONNELLES - PRESTATION "RETOUR VOTE" AVEC LA POSTE

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° DCS_2026_008 du Comité syndical en date du 22 avril 2026, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité pour le SIVOM de la Communauté du Béthunois de mettre en place une solution « Retour Vote » dans le cadre de la tenue des élections professionnelles du 10 décembre 2026,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : De signer la proposition de prestation relative à la mise en place d'une boîte postale spécifique pour la gestion du retour des bulletins de vote par correspondance avec LA POSTE (9 rue du Colonel Pierre AVIA, 75015 PARIS), pour un montant de 345 € HT, auxquels s'ajouteront des frais de stockage selon le nombre de plis réceptionnés au prix unitaire de 0,01 € HT ainsi que les frais d'affranchissement au prix unitaire de 0,98 € HT (poids 0 – 20g).

ARTICLE 2 : Les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1er seront imputées au budget principal sur la compétence 104.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,

Président
Pierre Emmanuel Gibson
10 nov. 2026

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.